

Département du PUY-DE-DOME

Commune de PASLIERES

Séance du 8 août 2019

L'an deux mille dix-neuf

Le huit août

Le conseil municipal de PASLIERES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à deux-neuf heures à la mairie sous la présidence de COUDOUR Jacques, Maire,

Date de convocation : 2 août 2019

Présents : COUDOUR Jacques GRISARD Anne-Lise BALICHARD Jean-Yves BARDON Christophe BRUGEROLLES Julien CHABRIDON Alain CHARRET Monique GIRAUD Sylvie GOUTAY Christophe PROST Marion ROUX Henri

Secrétaire de séance : BARDON Christophe

Absents : SAUZEDDE Patrick DA COSTA Marina MARQUES José BENOIT Laëtitia GARCIA Valérie PETELET Blandine

Procurations : BOUCHEYRAS Jacqueline à ROUX Henri

Délibération 201943

VOIRIE 2019 CHOIX DE L'ENTREPRISE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la consultation pour les travaux de voirie 2019, deux entreprises ont répondu :

- COUDERT: 89 895 HT
- EUROVIA: 87 707.50 HT

Compte tenu des critères retenus lors de la consultation l'entreprise Eurovia se classe en première place. Il propose de retenir cette dernière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

*** **RETIENT** l'entreprise EUROVIA pour 87 707.50 HT pour effectuer les travaux de voirie 2019.

*** **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette opération.

Délibération 201944

TRIBENNE CONCESSIONNAIRE RETENU

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que seulement une entreprise a répondu à la consultation concernant l'achat d'un camion tribenne pour les services techniques.

L'offre de cette entreprise correspond à l'enveloppe prévue pour cette acquisition. Il propose aux membres du conseil municipal de retenir l'offre de l'entreprise MARTENAT AUVERGNE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

***** RETIENT** l'offre de l'entreprise MARTENAT AUVERGNE

***** CHOISIT** l'option « Electrique » pour un montant de 48 900 € HT

***** CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

Délibération 201945

VENTE DE TERRAIN COMMUNAL LA CHARME

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 30 novembre 2017, le conseil municipal avait accepté la demande de M RAGON Bertrand futur acquéreur de la maison des conjoints Schulz au village de La Charme. Celui-ci sollicitait l'acquisition d'une partie du communal car le bâtiment qu'il envisageait d'acheter avait été reconstruit en partie sur le domaine public et la cuve à gaz de la maison était aussi sur le domaine public

Le conseil municipal avait accepté la vente de la partie du domaine public correspondant à sa demande. Or la vente entre M Ragon Bertrand et les conjoints Schulz n'a pas été finalisée. Un nouvel acquéreur M JAMBIER Eddy s'est présenté et réitère la même demande pour la parcelle cadastrée A 1633.

Monsieur le Maire propose que sa demande soit acceptée aux conditions suivantes les frais de géomètre et de notaires sont à la charge de l'acquéreur, le prix de vente du terrain est fixé à 23 €/m².

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

***** ACCEPTE** la vente d'une partie du communal du village de La Charme

***** DIT** que les frais de géomètre et de notaires sont à la charge de l'acquéreur.

***** DIT** que le prix de vente est fixé par la délibération du 30 octobre 2018 soit 23 € le mètre carré.

*** **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération 201946

SIEA MODIFICATION DES STATUTS

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles
L 5211-17 et suivants,

Vu la décision de la communauté de communes Thiers Doret et Montagne, et des communes qui la composent de choisir le scénario laissant le SIEA Rive Droite de la Dore exercer ses fonctions en intégrant au cas par cas les communes en régie de son périmètre.

Considérant la nécessité de régulariser les statuts du SIEA Rive Droite de la Dore pour notamment intégrer le transfert de compétences eau potable et assainissement collectif de nouvelles communes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*** **ADOpte** la modification des statuts annexés en application des dispositions des articles L 5211-17 et suivants du CGCT.



Intercommunal Eau et Assainissement
Rive droite de la Dore

Le bourg, route de Puy-Guillaume

63300 DORAT

Téléphone : 04 73 53 66 47

Mall : Siea-dorat@orangee.fr

<https://www.facebook.com/SIEARDD>

STATUTS du 1 août
1968 modifiés le 27
janvier 2003
modifiés le 05
novembre 2004
modifiés le
19/11/2013 modifiés
le 11/12/2018
modifiés le
04/06/2019

AR PREFECTURE

063-256300997-20190504-2019_185-DE
Reçu le 11/06/2019Article 1 — Dénomination

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est constitué, entre les membres figurant à l'article

2 des présents statuts, en syndicat de commune « à la carte » dénommé:

Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement Rive droite de la Dore, désigné ci après SIEA

Article 2 — Membres

Le SIEA rive droite de la Dore est composé des communes suivantes •

- DORAT,
- PASLIERES,
- NOALHAT,

Article 3 - Objet

Les dispositions des chapitres I, relatif aux dispositions communes et II, relatif aux syndicats de communes et notamment les articles L.5212-7 et L.5212-16 relatif aux syndicats à la carte, du titre 1^{er} « établissements publics de coopération intercommunale » du livre II « la coopération intercommunale » de la cinquième partie du CGCT concernant la coopération locale s'appliquent aux présents statuts. Le syndicat a pour objet de garantir aux usagers la continuité, l'adaptabilité, la qualité et la pérennité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Le syndicat poursuit son objet social principalement dans le cadre des transferts de compétences, et à titre accessoire par conclusion de conventions de coopération au sens et dans les conditions définies par les présents statuts.

Le syndicat exerce les compétences qui lui sont transférés de façon pleine et entière.

Les membres du syndicat lui transfèrent au moins une des trois compétences cidessous :

- le service public de l'eau potable:

Gestion de la ressource (périmètre de protection compris), production (notamment la gestion des sous-produits et des procédés de traitement de l'eau), transport, stockage, distribution, gestion de la relation usagers, facturation, établissement des zonages et des schémas de distribution d'eau potable, contrôle des branchements et des raccordements, études sur la gestion des eaux. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert de la compétence eau potable implique que le SIEA se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

Le syndicat peut conclure avec d'autres collectivités territoriales non adhérentes des conventions, par lesquelles, il met à leur disposition ses services et ses moyens. La contrepartie financière pour ces prestations sera définie par le comité syndical et proposée pour accord à la collectivité. (Cf. article8).

AR PREFECTURE

003-256300937-201905

Reçu le 11/06/2019 04-20

- le service public de l'assainissement collectif •

Collecte, transport, épuration des effluents collectés, et élimination des boues, assistance à la création ou révision des zonages et des schémas de l'assainissement collectif, contrôle des branchements et des raccordements, renouvellement, extension réseau, facturation. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert de la compétence assainissement collectif implique que le SIEA se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

Le syndicat peut conclure avec d'autres collectivités territoriales non adhérentes des conventions, par lesquelles, il met à leur disposition ses services et ses moyens. La contrepartie financière pour ces prestations sera définie par le comité syndical et proposée pour accord à la collectivité. (Cf, article8).

- le service public de l'assainissement non collectif :

L'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles de ce service, est exercé par le syndicat.

Le syndicat peut conclure avec d'autres collectivités territoriales non adhérentes des conventions, par lesquelles, il met à leur disposition ses services et ses moyens. La contrepartie financière pour ces prestations sera définie par le comité syndical et proposée pour accord à la collectivité. (Cf. article8).

Les compétences transférées au syndicat par chacun de ses membres à la date de validation des présents statuts se déclinent comme suit:

Au titre de la compétence eau potable:

Commune de DORAT,

Commune de NOALHAT,

Commune de PASLIERES,

Au titre de la compétence assainissement collectif:

Commune de DORAT,

Commune de NOALHAT,

Commune de PASLIERES,

Au titre de la compétence de l'assainissement non collectif:

Commune de DORAT,

Commune de NOALHAT,

AP PREFECTI-IRE

063-256300997-20190604-2019_185-DE
Reçu le 11/06/2019

Commune de PASLIERES,

Article 4 — Sièqe

Le siège du syndicat se situe à l'adresse suivante .

Le bourg, route de Puy-Guillaume 63300 DORAT

Article 5 — Durée

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6 — Procédures d'adhésion et de retrait d'une nouvelle commune au syndicat

6.1 Adhésion d'une nouvelle commune au syndicat

L'adhésion d'un nouveau membre s'effectuera par application de la procédure en vigueur (art L5211-18 du CGCT).

La demande précisera la ou les compétences à transférer.

Toute demande d'intégration au SIEA rive droite de la Dore pour les compétences eau potable et/ou assainissement collectif, devra être accompagnée d'un diagnostic préalable des réseaux et branchements existants établi aux frais du demandeur ainsi que d'une étude de patrimoine démontrant les investissements à réaliser sur une durée de 15 ans minimum, effectuée par un prestataire indépendant.

L'étude de patrimoine devra obligatoirement intégrer la numérisation des réseaux ou sa mise à jour avec des logiciels compatibles à celui du SIEA rive droite de la Dore.

Une étude d'intégration financière sera également effectuée par un prestataire du SEA RIVE DROITE DE LA DORE.

6.2- retrait d'une commune du syndicat (c'est-à-dire reprise par une commune de l'ensemEe des com étences transférées au s ndicat

Le retrait d'un membre s'effectuera par application de la procédure en vigueur (art L5211-19 du CGCT qui renvoie à l'art L5211-25-1 pour ce qui concerne les conditions financières et patrimoniales)

Article 7 — Procédures de transfert et de reprise de compétences au sein du syndicat

7.1- transfert d'une nouvelle compétence au syndicat par une commune déjà membre

:

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date exécutoire de la délibération du conseil municipal qui en décide, sous réserve, pour les compétences eau et assainissement collectifL que les diagnostics et études de patrimoine mentionnés au S 6.1 soient annexés à la délibération.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts ou par la loi doivent être fixées par le comité syndical.

AR PREFECTIARE

063-256300997-20190604-2019_185-DE
Regu le 11/06/20197.2- reprise d'une compétence au syndicat par une commune qui reste par ailleurs membre du syndicat au titre d'au moins une autre compétence

La reprise d'une ou plusieurs compétences prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération portant reprise de là où les compétences du conseil municipal est devenue exécutoire.

7.3- Impact financier de la reprise de compétence

L'équipement réalisé par le syndicat, intéressant la où les compétences reprennent, servant à un usage public et situé sur le territoire de la commune reprenant la où les compétences deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces éléments soient exclusivement destinés à ses habitants.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs communes, ceux-ci demeurent la propriété du syndicat.

La commune reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat sur cette compétence et pour les emprunts d'intérêts généraux pendant la période courant jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte [e budget.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts ou par la loi doivent être fixées par le comité syndical.

Article 8 — Conventions8.1 — Prestation de service

Le syndicat est habilité à conclure des conventions de prestation de services pour la gestion du service public de Eau potable, de l'assainissement collectif et assainissement non collectif. Les conventions de coopération pour la gestion de service public sont conclues avec les collectivités non-membres dans le cadre de la réglementation en vigueur.

8.2 — Marchés publics

Le syndicat se réserve la possibilité de soumissionner à des procédures de mise en concurrence dont l'objet entre dans le champ de l'objet social défini à l'article 3 des présents statuts.

8.3 Procédures

Les procédures de passation des conventions sont internes au syndicat.

Article 9 — Représentation des communes et des membres — Comité syndical9.1 — Fonctionnement

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé des collègues eau, assainissement collectif, assainissement non collectif, et affaires générales.

AR PREFECTURE

063-256300997-20190604-2019_185-DE
Reçu le 11/06/2019

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes ; ne prennent part au vote au titre des collèges eau, assainissement collectif et assainissement non collectif, que les délégués des communes concernées par les affaires mises en délibération.

Les membres de l'organe délibérant du syndicat sont désignés par les collectivités adhérentes. La durée du mandat des délégués syndicaux est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

Chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les présentes règles d'attribution de poste de suppléant des membres du Comité syndical s'appliqueront à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

92 - Règles de représentation — Attributions des collègues

Le transfert au syndicat de chacune des compétences s'accompagne de l'affectation d'un nombre de voix fixé ci-après par délégué de la commune transférant une de ces compétences :

-Eau potable : 1 voix

-Assainissement collectif : 1 voix

-Assainissement non collectif : 1 voix

La reprise au syndicat de chacune des compétences s'accompagne du retrait du nombre de voix correspondant tel qu'il est fixé au ci-dessus.

La pondération des voix s'applique uniquement aux votes sur les affaires relatives aux compétences.

Collège des affaires communes : Pour l'examen de toute les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes membres du syndicat, Afin de différencier les collectivités suivant le nombre de compétence transférée, un second niveau de pondération est introduit. Le nombre de voix de chaque délégué est multiplié par le nombre de compétences transférées.

La répartition et/ou le nombre de sièges du Comité syndical peuvent être modifiés par application de la procédure en vigueur.

9.3 — Périodicité des réunions

Le Comité syndicat se réunit au moins une fois par trimestre .

Les quatre collègues sont réunis à chaque réunion du Comité Syndical.

9.4 — Présidence

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Le Président prend part à tous les votes excepté le vote du compte administratif. Le Président détient la police du comité syndical qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-présidents. Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

AP. PREFECTLIRE

003-256300997-20190604-2019_185-DE
Recu le 11/06/2019

9.5 — Ordre du jour Convocations

L'ordre du jour de la réunion du comité syndical est arrêté par le Président, qui signe la convocation.

Les convocations sont envoyées par lettre ou par tout moyen électronique et adressées à chaque délégué au moins 3 jours francs avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations indiquent l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et un ordre du jour sur les points qui seront examinés en séance.

9.6 — Déroulement des séances

Le Président ouvre et clôt les séances.

Avant l'ouverture de séance, le président invite à la table du conseil, toute(s) personne(s) susceptible d'apporter des informations sur les éléments débattus (membre du personnel et/ou membres extérieurs).

Après l'ouverture de la séance, le conseil désigne un secrétaire de séance.

Les séances sont publiques.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre délégué de son choix s'il est porteur d'un pouvoir écrit en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, selon l'article 9.2 du présent statut, un membre empêché devra se faire représenter par le membre suppléant désigné par son conseil municipal,

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par un tiers des membres présents.

Le Secrétaire de séance tient une feuille de présence contenant le nom et la collectivité des délégués présents ou représentés. Cette feuille est émargée par les délégués présents ou par leur mandataire. La feuille d'émargement est certifiée par le Président et déposée au Siège du Syndicat. Elle peut être communiquée à tout requérant.

9.7 Quorum

La présence effective de la majorité des membres pour les collèges eau, assainissement collectif et assainissement non collectif est nécessaire pour la validité des décisions.

La présence effective de la majorité des membres pour le collège des affaires générales est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 — Bureau

10.1 - Désignation des membres du Bureau

Le Bureau du syndicat est élu par le Comité syndical. Il est composé :- Du Président ;

| |
|-----------------|
| AP. PREFECTLIRE |
|-----------------|

| |
|--|
| 063-256300997-20190604-2019_185-DE Reçu le 11/06/2019 |
|--|

- D'un et plusieurs vice(s) président (s);
- De membres pour chacun des collèges eau potable, assainissement non collectif et assainissement collectif.

La durée du mandat des membres du bureau est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

10.2 — Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Les convocations sont envoyées par lettre ou par tout moyen électronique et adressées à chaque membre du Bureau au moins 3 jours francs avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations indiquent l'objet et le lieu de la réunion. Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque Comité syndical.

10.3 — Délégations

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des compétences du comité syndical, dans les limites fixées par le CGCT.

Article 11 — Le Président

Le Président est élu par le collège des affaires générales du Comité Syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal, Le Président est l'ordonnateur du Syndicat. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions de l'ensemble des collèges du Comité syndical et du Bureau.

Il convoque le Comité syndical et le bureau. Il assure la police des assemblées qu'il préside. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1^{er} Vice-président.

Le Président propose au comité syndical d'élire un Vice-président en charge des collèges eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

Le Président nomme le directeur du syndicat et le personnel du syndicat.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Il peut par ailleurs donner délégation de signature au directeur.

Article 12 Budget et financement du syndicat

Le syndicat dispose d'un budget correspondant à chacune des compétences exercées. Chaque budget est voté par le collège correspondant.

Le syndicat se finance par •

- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège eau potable.
- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège assainissement collectif.
- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège assainissement non collectif.

| | |
|--|--|
| AP. PPEFECTLIRE | AR PREFECTURE |
| 063-256300997-20190604-2019_185-DE Regu le 11/06/2019 | 063-256300997-20190604-2019_185-DE Regu le 11/06/2019 |

- Le produit des conventions visées à l'article 8 des présents statuts - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
 - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un set-vice rendu.
 - Les subventions de l'Etat de la région, du département, des agences de l'eau et de toute structure pouvant apporter un soutien financier au syndicat.
 - Les produits des dons et legs. -
 - Le produit des emprunts.
 - Le remboursement des assurances.
 - La contribution des communes prévue à l'art L5212,19 du CGCT, fixée chaque année par le conseil syndical, cette contribution est répartie entre les communes proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune, tel qu'il résulte du dernier recense
- L'ensemble des autres contributions des communes membres autorisés par la loi et notamment au titre de l'article L2224-2 du CGCT.

Article '13 Calcul et perception des contributions des membres

La contribution des redevances des collectivités membres, pour chaque compétence, est fixée par délibération du comité syndical.

En particulier, ces contributions auront pour objet la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement liée à l'exercice des compétences concernées, dans le respect des règles rappelées à l'article précédent.

Article 14 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en application des différentes procédures en vigueur.

La mise en œuvre des procédures d'adhésion et de retrait au syndicat prévues aux articles 6 et 7 des présents statuts entraîne in fine une modification statutaire.

Article 15 — Dissolution

Les procédures de dissolution du syndicat sont celles en vigueur.

Article 16 — Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts abrogent les précédents statuts approuvés par arrêté préfectoral du 22/04/2014.

Fait et délibéré par le comité syndical le 04/06/2019

Délibération 201947

**SIEA ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES AU 1^{ER} JANVIER 2020
CHATELDON- SAINT REMY SUR DUROLLE- SAINT VICTOR
MONTVIANEIX**

Le SIEA Rive Droite de la Dore exerce, conformément à l'article 2 de ses statuts modifiés par arrêté préfectorale n° 2014-20 en date du 22 avril 2014, en lieu et place de ses communes membres, à titre obligatoire, la compétence « eau potable : exploitation, fonctionnement, entretien, renouvellement et extension de réseau, branchements particuliers ». Le SIEA Rive Droite de la Dore peut exercer à titre optionnel, la compétence « assainissement collectif, exploitation, fonctionnement, entretien, renouvellement, renforcement, extension du réseau »

Par courrier du 25 juin 2019, le Maire de la commune de Châteldon a notifié au Président du SIEA Rive Droite de la Dore la délibération 2019-51 en date du 13 juin 2019, par laquelle le conseil municipal a approuvé la demande d'adhésion de la commune de Châteldon au SIEA pour les compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par courrier du 7 juillet 2019, le Maire de la commune de Saint-Victor-Montvianeix a notifié au Président du SIEA Rive Droite de la Dore la délibération 45-2019 en date du 1 juillet 2019, par laquelle le conseil municipal a approuvé la demande d'adhésion de la commune de Saint-Victor-Montvianeix au SIEA pour les compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par courrier du 19 juillet 2019, le Maire de la commune de Saint-Rémy-Sur-Durolle a notifié au Président du SIEA Rive Droite de la Dore la délibération 2019-06-20 en date du 1 juin 2019, par laquelle le conseil municipal a approuvé la demande d'adhésion de la commune de Saint-Rémy-Sur-Durolle au SIEA pour les compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2020.

En application de l'article L 5211-18 du CGCT, la demande d'adhésion de ces communes est subordonnée à l'accord du comité syndical du SIEA.

Par délibérations du 23 juillet 2019, le comité syndical du SIEA a autorisé l'adhésion des communes de Châteldon, Saint-Rémy-Sur-Durolle, Saint-Victor-Montvianeix

A compter de la notification de la délibération du comité syndical, chaque commune membre du SIEA disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion des communes mentionnées ci-dessus. A défaut de délibération prise dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Il appartient maintenant aux membres du conseil municipal de délibérer quant à l'adhésion des communes de Châteldon, Saint-Rémy-Sur-Durolle, Saint-Victor-Montvianeix.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***** AUTORISE** l'adhésion des communes de Châteldon, Saint-Rémy-Sur-Durolle et Saint-Victor-Montvianeix au SIEA Rive Droite de la Dore pour les compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1^{er} Janvier 2020.

***** CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au SIEA Rive Droite de la Dore.

Délibération 201948

ADHESION A L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INGENIERIE TERRITORIALE

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des EPCI du département du Puy-de-Dôme.

Vu les délibérations de l'assemblée générale de l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre 2018,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'ADIT du 21 mars 2019 relative à la définition d'une offre de services numériques au bénéfice de ses adhérents

Vu les articles L 1111-9, L 3232-1-1, R 3232-1, D 3334-8-1, L 5511-1 du CGCT

En vertu de l'article L 1111-9 du CGCT, le département est chargé d'organiser en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires,

Par ailleurs, en application de l'article L 3232-1-1 du CCGT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017, et conformément à l'article L 5111-1 Du CGCT, le Conseil Départemental, a alors approuvé la création et les statuts de l'ADIT sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au département du Puy-de-Dôme.

Suite au désengagement progressif des services de l'Etat, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et EPCI du département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire de services « à la carte » (tels que décrits à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>) sont proposés.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes ou des groupements de communes éligibles au sens des articles R 3232-1 e D 3334-8-1 du CGCT, soit des communes non éligibles et de moins de 2 000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les deux catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon la qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

Lorsque la commune ou l'EPCI est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liés à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune de participer aux organes de gouvernance.

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT consultables à l'adresse suivante

<https://adit63.puy-de-dome.fr>

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***** DECIDE** d'adhérer à l'ADIT à compter de l'année 2019.

***** AUTORISE** conformément aux statuts de l'ADIT, Monsieur le Maire, à représenter la commune au sein des organes de gouvernance de l'ADIT à désigner son suppléant,

***** APPROUVE** le versement de la cotisation annuelle basée sur la population DGF, correspondant à l'offre de service choisie, à savoir :

- *0.1 €/hbt plafonné à 3 000 € : offre de services numériques exclusivement*

***** AUTORISE** Monsieur le Maire, à solliciter l'agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaires, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'ADIT, et à signer les actes et décisions afférents.

Délibération 201949

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION FC PASLIERES NOALHAT

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que l'association FC PASLIERES NOALHAT fait chaque année des travaux d'entretien du terrain de foot. Cette année, elle souhaitait repeindre la main courante autour de terrain et les bancs de touche. La commune devait fournir la peinture. La commune n'ayant pas le nécessaire à disposition, l'association a acheté la peinture.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle à hauteur du matériel acheté soit 165,96 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

*** **DECIDE** de verser à l'association FC PASLIERES NOALHAT une subvention exceptionnelle d'un montant de 165,96 €.

*** **PRECISE** que cette subvention sera mandatée sur le compte 6574 et que la facture attestant des dépenses sera jointe.

Délibération 201950

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT APPROBATION DU PROJET DE DELIMITATION ET MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, qu'en application de l'article L 2240-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique et de préserver l'environnement, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et le ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Monsieur rappelle qu'à cette fin, par délibération du 8 Février 2019, le conseil municipal a fait procéder à la réalisation d'une étude dite d'établissement d'un schéma directeur d'assainissement.

Monsieur le Maire rappelle également qu'à l'issue de cette étude, il convient que le conseil municipal se prononce sur le projet de délimitation du zonage réglementaire sus-mentionné.

Monsieur le Maire rappelle enfin qu'il convient désormais de soumettre à enquête publique ledit projet en vue de son annexion au plan local d'urbanisme de la commune.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

*** **ADOpte** le projet de délimitation du zonage prévu par l'article L 2240-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

***** DECIDE** de la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement.

***** DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien cette opération et signer toutes les pièces s'y rapportant.

Délibération 201951

SIGNATURE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

Considérant la volonté de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme (CAF) et *la commune de PASLIERES* de signer une Convention Territoriale Globale (CTG),

La CTG est un nouvel outil contractuel porté par la CAF qui a pour objet de favoriser la territorialisation de l'offre globale de service de la branche Famille en cohérence avec les politiques locales.

Le plan d'actions, annexé à cette convention, a été élaboré suite :

- À une étude d'opportunité sur la création d'un Centre Social ou d'un Etablissement de Vie Sociale (EVS)
- Au diagnostic réalisé sur la politique petite enfance, enfance et jeunesse du territoire et qui a associé le plus largement possible les usagers et les professionnels des secteurs concernés dont les principaux partenaires de la collectivité.

Il propose 5 axes de développement pour la période 2019-2022 :

Axe 1 : Diversifier, améliorer et adapter l'offre d'accueil petite enfance en phase avec les besoins des familles et respectant un maillage équilibré des structures sur le territoire

Axe 2 : Une offre de loisirs ancrée dans son territoire

Axe 3 : Développer et élargir l'offre en direction des adolescents

Axe 4 : Accompagnement à la parentalité, un soutien à la parentalité plus visible et plus adapté

Axe 5 : Animation de la vie sociale

Ayant entendu l'exposé qui précède,

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

*** **APPROUVE** de la convention territoriale 2019-2022

*** **AUTORISE** le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Délibération 201952

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que Madame le Receveur Municipal n'a pu recouvrer les pièces suivantes :

| Exercice | Budget | Réf. pièce | Nature de la créance | Nom du redevable | Montant restant à recouvrer | Motif de la présentation en non-valeur |
|---------------------------------------|---------|------------|----------------------------------|------------------|-----------------------------|---|
| 2014 | COMMUNE | R-254-72 | Frais périscolaires septembre | GONZALEZ Tiffany | 29,40 € | NPAI et demande renseignement négative |
| | | R-234-74 | Frais périscolaires octobre | GONZALEZ Tiffany | 56,01 € | NPAI et demande renseignement négative |
| | | R-286-73 | Frais périscolaires novembre | GONZALEZ Tiffany | 5,61 € | NPAI et demande renseignement négative |
| 2018 | | R-6-75 | Frais périscolaires juin-juillet | MAUZAT Perrine | 5,00 € | Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite |
| TOTAL ADMISSIONS EN NON VALEUR | | | | | 96,02 € | |

Considérant l'impossibilité pour Madame le Receveur Municipal de recouvrer la somme de **96,02 €** sur le budget Commune,

Vu les états des présentations et admissions en non-valeur établis par Madame le Receveur Municipal et reçus en Mairie le 05 juillet 2019 ;

Monsieur le Maire demande l'admission en non-valeur des montants exposés plus haut.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*** **DECIDE** d'émettre un avis favorable à l'admission en non-valeur du montant de **96,02 €** au budget communal.

Délibération 201953

DECISION MODIFICATIVE N°4

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que sur information du receveur municipal, il faut procéder à une augmentation de crédits sur le chapitre 041 du budget principal afin de d'intégrer les frais d'étude du cabinet infirmier mandatés en 2017.

Vu les crédits votés et inscrits au budget de la commune 2019 par le conseil municipal de Paslières en date du 05 avril 2019,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer une ouverture de crédits supplémentaires au chapitre 041 du budget de la commune 2019, le chapitre 041 devant être voté à l'équilibre en dépenses et en recettes.

Il est donc nécessaire de procéder à l'augmentation des crédits suivants :

En recettes :

- Chapitre 041 - 2031 (Transfert comptable des frais d'études suivis de travaux) : + 3 722,40 €

En dépenses :

- Chapitre 041 - 2313 (intégration des frais d'étude suivi de travaux) : +3722,40 €

Soit une augmentation de crédits budgétaires de 3 722,40 € au chapitre 041.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

*** **APPROUVE** les virements de crédits ainsi que l'augmentation des crédits suivants :

En recettes :

- Chapitre 041 - 2031 (Transfert comptable des frais d'études suivis de travaux) : + 3 722,40 €

En dépenses :

- Chapitre 041 - 2313 (intégration des frais d'étude suivi de travaux) : +3722,40 €

Soit une augmentation de crédits budgétaires de 3 722,40 € au chapitre 041.

Délibération 201954

AUTORISATION VENTE DE L'ANCIENNE ECOLE DES ROUX

Monsieur le Maire rappelle que l'école des Roux est fermée depuis de nombreuses années. La locataire de l'appartement situé au-dessus de l'école vient de partir et

l'appartement vétuste aurait besoin de nombreuses et coûteuses réparations pour une remise en location aux normes.

Considérant que ce bâtiment n'a plus d'usage public depuis la fermeture de l'école, et qu'il fait partie du domaine privé de la commune,

Considérant que le montant des travaux à effectuer pour la mise aux normes de ce bâtiment est important et que le retour sur investissement n'interviendra que de nombreuses années après les travaux.

Monsieur le Maire propose que ce bâtiment soit mis en vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***** AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la mise en vente du bâtiment de l'ancienne école des Roux.

***** CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cette aliénation.

DIVERS

BACS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Monsieur le Maire informe qu'il a eu des contacts avec la CCTDM qui gère la collecte des ordures ménagères à propos de l'installation de bacs de collecte pour les ordures ménagères dans certains villages où l'accès est difficile pour le camion de collecte. Ces bacs de collecte seront installés sur le domaine public des villages concernés.

BASSIN D'ORAGE

Une réflexion va être menée pour envisager la création d'un bassin d'orage suite à une opportunité qui se présente avec un propriétaire. En effet, les eaux de pluies canalisées de La Croix Saint Bonnet dévalent « chemin de l'église » et créent des inondations en fin de course. La création d'un bassin d'orage permettrait de réduire la quantité d'eau qui s'évacue par le « chemin de l'église ».

La séance est levée à 20 h 20.